

## RÈGLEMENT RCA25 22XXX

---

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS (RCA14 22009)

---

Vu l'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du **date**;

Attendu qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du **date**;

À la séance du **date**, le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. L'article 1 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement du Sud-Ouest sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA14 22009) est modifié par l'ajout à la fin de la définition « fonctionnaire de niveau G » des mots « un agent comptable ou un agent d'approvisionnement de niveau 1 ».
2. L'article 11 de ce règlement est modifié de la manière suivante :
  - 1°. par le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, du chiffre « 10 » par « 2 »;
  - 2°. par le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « à l'égard d'un fonctionnaire relevant de son autorité directe lorsque la mesure consiste en une suspension de travail de 5 à 10 jours » par les mots « concerné dans les autres cas »;
  - 3°. par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa;
  - 4°. par la suppression du paragraphe 5° du premier alinéa.
3. Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de moins de 100 000 \$ » par les mots « inférieure au seuil d'appel d'offres public, en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
4. Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de moins de 100 000 \$ » par les mots « inférieure au seuil d'appel d'offres public, en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
5. L'article 20.1 de ce règlement est modifié par le suivant :

« 20.1. Une autorisation de dépenses relatives à une commande ou à un service prévu dans une entente cadre de services professionnels est déléguée :

  - 1° au fonctionnaire de niveau A lorsque la valeur de la dépense est supérieure à 25 000 \$;
  - 2° au fonctionnaire de niveau C lorsque la valeur de la dépense est de moins de 25 000 \$. »
6. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « relatif à la fourniture de services professionnels, la formation de tout comité de sélection en vertu de l'article 573.1.0.1.1 de la L.C.V. » par les mots « , la formation de tout comité de sélection en vertu de l'article 573.1.0.1 ou de l'article 573.1.0.1.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ».
7. L'article 22.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « relatif à la fourniture de services professionnels, l'approbation des grilles de pondération et d'évaluation » par les mots « , l'approbation des grilles de pondération et d'évaluation qui sera utilisée pour évaluer les offres en vertu de l'article 573.1.0.1 ou de l'article 573.1.0.1.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ».
8. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « (R.R.V.M., c. C-4.1) modifié par le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest » par les mots « à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest (R.R.V.M., chapitre C-4.1) ».

9. L'article 27 de ce règlement est modifié par le suivant :

« 27. L'approbation de projets visés au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 22014), qui ont fait l'objet d'un avis favorable du comité consultatif d'urbanisme, est déléguée au fonctionnaire de niveau B concerné lorsque le projet concerne :

1° la construction, l'agrandissement ou la réduction du volume d'un bâtiment industriel, commercial, institutionnel ou mixte d'un étage;

2° la construction, l'agrandissement ou la réduction du volume d'un bâtiment résidentiel de huit logements et moins;

3° l'ajout, la modification, le retrait ou la démolition, d'une enseigne, d'un café-terrasse, d'une composante architecturale, d'une cage d'escalier ou d'ascenseur, d'une rampe d'accès ou d'une plateforme élévatrice, d'une terrasse, d'une antenne, d'un écran ou d'un équipement mécanique;

4° l'aménagement d'un terrain y compris la modification d'un élément construit ou végétal, l'ajout ou la modification d'une composante paysagère, l'aménagement d'une cour anglaise ou l'opération de remblai ou de déblai;

5° l'occupation par un usage sensible d'un terrain adjacent à l'emprise d'une autoroute, d'une voie rapide, d'une gare de triage ou d'une voie ferrée principale;

6° une opération cadastrale visant un terrain situé en tout ou en partie à moins de 30 m d'un bois ou d'un milieu humide ou un terrain adjacent à un parcours riverain; »

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27.02 de l'article suivant :

« 27.03. Le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu des assemblées publiques de consultation qui doivent être tenues en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) est délégué au secrétaire d'arrondissement. »

11. L'article 27.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « incluant » par le mot « excluant ».

---

Dossier 125xxx

---

Maire d'arrondissement

---

Secrétaire d'arrondissement

---

Avis de motion :	xx 2025
Dépôt du projet de règlement :	xx 2025
Adoption :	xx 2025
Publication :	xx 2025
Entrée en vigueur :	xx 2025

---